FRC 24703

Cesc
Fric
22696

N° 80

LETTRE

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

SUR LA DETTE PUBLIQUE.

La justice peut seule consolider la République.

LÉGISLATEURS,

Pour prévenir les effets funestes de votre résolution sur les remboursemens de la dette publique, j'avois, par la voie de l'impression, adressé au conseil des Anciens, une lettre qui étoit faite pour intéresser sa justice, et qui cependant a échappé à son attention. Puisse celle-ci être favorablement accueillie par le conseil des Cinq-Cents !

Après avoir solennellement déclaré que *l'ancienne dette étoit sacrée et sous la sauve-garde de la loyauté française*, vous avez néanmoins décrété qu'on payeroit la rente du tiers en numéraire, et qu'on rembourseroit les deux autres tiers en BONS admissibles en payement des biens nationaux ; ce qui paroîtroit être contre tous les principes, puisque le débiteur fait cruellement la loi à ses créanciers.

THE NEWBERRY
LIBRARY

A l'exception des gros rentiers, les autres sont ruinés. Comme ils ne peuvent, par conséquent, payer le quart en numéraire, ni soutenir la concurrence des enchères avec les spéculateurs des richesses nationales, ils sont forcés d'abandonner leurs bons aux *Agioteurs* qui les payent deux francs et quelques centimes le cent ; d'où il résulte que ces remboursemens sont absolument illusoires pour les créanciers de l'état, et tout-à-fait en faveur des *nouveaux enrichis* ; puisqu'ils se partagent leurs dépouilles contre l'intention des législateurs.

Dans cet état de chose, ne seroit-il pas possible de rendre la vie aux rentiers, en modifiant les effets désastreux du décret du 9 *vendémiaire* an 6, ou d'y ajouter les articles suivans?

ART. I. *Les créanciers de l'état antérieurs à* 1789, *étant les premiers hypothécaires des domaines nationaux qui sont les gages de leur créance, garantie par la constitution, sont en droit de se les faire adjuger individuellement ou collectivement sur l'estimation d'experts; et si la valeur excède leur créance, ils paieront l'excédent en numéraire.*

II. *A l'égard des rentiers qui n'ont que six cents francs, et au-dessous, la trésorerie nationale les payera en numéraire, non autrement, et sans retenue.*

Quant aux nouveaux créanciers, postérieurs à 1789, dont un grand nombre se sont fait plus de *cinq mille francs de rente*, pour *dix pièces* de 24 francs une fois payées, il paroîtroit également juste d'établir une échelle de proportion, afin de connoître les prix des ventes faites des *inscriptions*.

C'est d'autant plus facile que, déjà, les commissaires de la trésorerie nationale, ont fait constater sur le grand livre, les *transferts* passés aux nouveaux acquéreurs de ces inscriptions ; en sorte que leurs dates serviroient de base au remboursement ou payement de ces dernières rentes si onéreuses à la Républipue.

Ces moyens simples, prescrits par l'équité, sont évidemment plus conformes à l'intérêt général et à l'honneur de la nation, que ceux proposés par le représentant Bailleul, qui a dit à votre tribune : *Il en résultera un grand avantage au rentier, si l'on peut admettre le tiers consolidé en concurrence avec les deux tiers qui ont éprouvé une hausse* RAPIDE : comme si 98 pour cent de perte, n'étoient pas la ruine entière des rentiers.

Législateurs, en remboursant des milliers de familles indigentes qui ont confié à l'état leur fortune, votre intention n'a pû être nonplus qu'ils reçoivent en échange des valeurs *chimériques*. La justice commande donc impérieusement que vous cessiez de leur donner pour capital et intérêts, un papier universellement reconnu pour ne point avoir sa valeur nominale.

Votre justice vous a porté a prononcer en faveur des propriétaires fonciers, en leur laissant *la faculté de revenir contre les ventes faites à leur préjudice pendant la dépréciation du papier-monnoie*. Les rentiers bien plus à plaindre et légitimes créanciers de la République, peuvent donc espérer qu'aussi justes à leur égard, vous daignerez écouter les réclamations de ces intéresssantes victimes. Quoique réduites

414

à la mendicité et au désespoir, elles feroient, sans doute, encore aujourd'hui le sacrifice de tous leurs arrérages, si vous leur conserviez seulement les capitaux. Alors, oubliant leurs maux passés, ils applaudiroient à vos travaux, puisque vos vues sont principalement de réprimer l'agiotage ; de poursuivre la restitution des fortunes rapides ; de revenir contre les ventes frauduleuses des propriétés nationales ; de simplifier les ressorts de la grande machine ; de porter l'ordre, l'économie, la réforme des abus dans toutes les branches de l'administration générale, &c. &c.

Législateurs, voilà, je crois, les meilleurs moyens d'atteindre le but que vous vous proposez, celui de niveler la recette à la dépense et d'éviter de nouveaux impôts qui pèseroient trop sur le peuple, paraliseroient le commerce, et alimenteroient les passions des hommes intéressés à prolonger les fléaux de la guerre.

S. C. Mittié,
ancien Receveur des domaines.

Thermidor, an VI de la République.

Se trouve chez Girardin, au Cabinet Littéraire, jardin Egalité.